PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél: 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 12 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BOUR

8 A rue de la Gare
57190 FLORANGE

Références : FLORANGE_BOUR_2022-04-12_RAPVI_MED_TGH_23715

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2022 dans l'établissement BOUR implanté 8 A rue de la Gare 57190 FLORANGE. L'inspection a été annoncée le 04/01/2022. La visite est faite dans le cadre de l'action nationale collective "Suivi des échéances" et concerne l'arrêté préfectoral du 20/07/2021 mettant en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 dans un délai de 3 mois (rapport relatif à l'inspection du 30/06/2021). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUR
- 8 A rue de la Gare 57190 FLORANGE
- Code AIOT dans GUN : 0006201216
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Bour exploite, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°89-AG/2-153 du 10 mars 1989 modifié, une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 et une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des

installations visées à la rubrique 2719. L'exploitation est aussi réglementée notamment par les arrêtés ministériels du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) et du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi du respect des échéances
- Plan des réseaux
- Conformité au cahier des charges VHU
- Rétention
- Surveillance des rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité au cahier des charges VHU	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article Point 13 annexe 1	/	Sans objet
Rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 partiel	/	Sans objet
Programme de surveillance des rejets dans l'eau	AP de Mise en Demeure du 20/07/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée le 20 janvier 2022 a permis de :

- valider l'action corrective de l'exploitant (présentation d'un programme de surveillance des rejets dans l'eau) qui met fin à la mise en demeure du 20 juillet 2021 ;
- mettre en évidence des faits non conformes : l'absence de mesure des paramètres pH, Cr,

Sn, Cd, Hg et Fe dans le rapport d'analyse des effluents référencé AR-21-TV-013394-01 daté du 2 juillet 2021. En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, un projet d'arrêté de mise en demeure a été préparé en ce sens avec une échéance à 2 mois ;

- mettre en évidence des faits susceptibles de suites :
 - l'absence d'attestation de capacité de catégorie V du centre VHU. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection une copie de l'attestation de capacité de catégorie V du centre VHU ou d'un agent habilité dans un délai d'un mois ;
 - un dispositif de rétention est en cours d'installation le long de la Fensch. L'inspection demande à l'exloitant de justifier l'efficacité du système dans un délai d'un mois après la fin des travaux.

Les plans d'actions présentés à l'inspection et actuellement en cours de déploiement doivent permettre le retour à la conformité. L'inspection souligne toutefois que faute de résultats probants, des suites administratives seront engagées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Programme de surveillance des rejets dans l'eau – Suivi des échéances

Référence réglementaire : AP de Mise en demeure du 20/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, programme de surveillance
Prescription contrôlée : La Société Bour SAS, dont le siège social est situé au 8 a rue de la gare à Florange (57190), est mise en demeure de se conformer, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Florange, aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712-1, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté un programme de surveillance des rejets comportant la nature des contrôles envisagés (analyses d'eaux de rejet à la sortie des 2 séparateurs d'hydrocarbures), les paramètres à suivre (ceux listés dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 article 31 en cohérence avec la situation de l'installation) à une fréquence annuelle et s'est engagé à réaliser les contrôles annuellement.
Observations : L'action corrective de l'exploitant met fin à la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suites

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : [....] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement
Constats : Le plan des réseaux présenté par l'exploitant date du 3 janvier 2022. Il comporte des différences avec la réalité du terrain (présence sur le plan de regards équipés de vannes après le séparateur n°3 et le long de la zone VHU dépollués et parking camions, positionnement différent des caniveaux le long de l'atelier de dépollution).
Observations : Les écarts constatés entre le plan et la réalité du terrain devront être corrigés lors de la prochaine mise à jour du plan des réseaux.
Type de suites proposées : Sans suites

Nom du point de contrôle : Conformité au cahier des charges VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article Point 13 annexe 1
Thème(s) : Situation administrative, attestation de capacité
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité délivrée par un organisme agréé mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'Environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
Constats : Le rapport de vérification de la conformité de l'installation au cahier des charges VHU du 5 mai 2021, transmis par l'exploitant par mail du 9 juillet 2021, avait révélé six non-conformités dont cinq ont fait l'objet d'une action corrective ou d'une justification de l'exploitant (numéro d'agrément affiché, présence d'un dispositif de récupération et de stockage des fluides frigorigènes, mise en place d'une filière de récupération du verre par l'organisme Recyverre, absence de composants susceptibles d'exploser dans les VHU acceptés (peu de VHU arrivent sur le centre avec leurs pneus). Concernant l'absence d'attestation de capacité de catégorie V du centre VHU, l'exploitant a transmis la convocation de deux de ses personnels à une formation du 23 au 25 mars 2022, pour l'obtention d'une attestation de capacité relative aux fluides frigorigènes - catégorie V, suite à leur échec à la session précédente de décembre 2021.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection une copie de l'attestation de capacité de catégorie V du centre VHU ou d'un agent habilité dans un délai d'1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans suites à ce stade

Nom du point de contrôle : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, rétentions
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lorsd'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afinde prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque desmatières dangereuses sont stockées.
Constats : Lors de l'inspection du 9 juin 2021, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant des éléments justifiant que les mesures en place permettaient de recueillir les eaux des plateformes sur les deux rives de la Fensch. L'exploitant a transmis le 18 mars 2022 des photos du dispositif de rétention (poutres metalliques posées avec habillage béton et joints en silicone) en cours d'installation en bout des plateformes le long de la rive gauche de la Fensch et a indiqué une fin des travaux à la fin du mois en cours.
Observations : L'action corrective initiée a vocation à améliorer la rétention des eaux sur le site; toutefois l'inspection demande à l'exloitant de justifier l'efficacité du système dans un délai d'un mois après la fin des travaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans suites à ce stade

Nom du point de contrôle : Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet eaux
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l ; DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Le rapport d'analyses des eaux de rejet référencé AR-21-TV-013394-01 daté du 2 juillet 2021 ne comportait pas la mesure des paramètres pH, Cr, Sn, Cd, Hg et Fe. Pas d'autres remarques de l'inspection des installations classées concernant les résultats d'analyses des autres paramètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription